



# **Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision**

*Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT*

## **STATUTS DU SNRT-CGT**

Déclarés sous le numéro 13091, modifiés lors des congrès du SNRT-CGT les 26 et 27 avril 1975, 5 et 6 février 1977, 12-13 et 14 mars 1991, 8 – 9 et 10 mars 2004 et 11-12 et 13 juin 2007.

### **TITRE 1 : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1**

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision SNRT-CGT est régi par les présents statuts.

Il regroupe en son sein des syndicats ou des sections syndicales chargés d'organiser les salariés CDI et CDD qui en font le choix (hormis les artistes interprètes et les journalistes) des entreprises publiques et privées et leurs filiales, ainsi que les entreprises de prestations et industries connexes qui concourent à la conception, à la fabrication, à l'exploitation, à la diffusion, à la transmission de tous programmes de radio, de télévision, de films, de téléfilms, de vidéogrammes quels que soit le support et le mode de diffusion ainsi qu'à l'information en vue de défendre, dans le cadre des statuts de la CGT (article 1), leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels sur le plan local, régional, national et international.

Il regroupe également les retraités issus de ces syndicats ou sections au sein de sa section spécifique. Cette section participe à la vie du SNRT-CGT au même titre que les autres sections ou syndicats en siégeant dans ses différentes instances.

#### **Article 2**

Le SNRT-CGT est constitué conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 2 mars 1920 et au Livre IV du Code du Travail.

#### **Article 3**

Le SNRT-CGT est affilié à la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT.

Les syndicats et les sections syndicales adhèrent aux Unions Départementales et Unions Locales dont ils dépendent. Par leur adhésion à ces organismes, les syndicats et sections font partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

#### **Article 4**

Le siège du SNRT-CGT est fixé à la France Télévisions Pièce R 214 - 7, Esplanade Henri de France 75907 PARIS Cedex 15.

#### **Article 5**

Préalablement à son adhésion, tout syndicat mentionné à l'article 1 doit envoyer au siège, afin d'approbation, deux exemplaires de ses statuts.

Toute modification des statuts devra également être communiquée au SNRT-CGT pour approbation.

Chaque syndicat tient régulièrement informé le SNRT-CGT de la composition de ses organes de direction, du nombre et de l'état nominatif de ses adhérents.

## **TITRE II : ADHESION – EXCLUSION**

### **Article 6**

La qualité d'adhérent du SNRT-CGT s'acquiert

- soit en signant un bulletin d'adhésion et en acquittant régulièrement le paiement de la cotisation mensuelle.
- soit en adhérant à une section ou un syndicat d'entreprise ou d'établissement affiliés au SNRT-CGT.

Peuvent adhérer tous les salariés actifs ou retraités des entreprises mentionnées à l'article 1.

### **Article 7**

Les sections et syndicats du SNRT-CGT ont pour devoir de participer à ses travaux, ses réunions et aussi de travailler solidairement au maintien, à la création et au développement de structures syndicales dans chacune des entreprises évoquées à l'article 1 des présents statuts.

### **Article 8**

La qualité d'adhérent du SNRT-CGT se perd :

- a) par démission
- b) par exclusion prononcée par la Commission Exécutive lorsqu'il s'agit d'une désignation syndicale ou d'un mandat consécutif à une élection du Congrès du SNRT-CGT
- c) par exclusion par la Commission Exécutive des sections ou syndicats d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un adhérent avec ou sans mandat

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour trahison des intérêts matériels et moraux du syndicat.

Informé de sa radiation par L.R.A.R., l'adhérent a le droit de faire appel de cette décision devant le Conseil Syndical National. A défaut de saisine du Conseil Syndical National dans les 30 jours suivant la réception de LRAR, la décision est réputée irrévocable.

Tout adhérent, démissionnaire ou exclu, est tenu d'acquitter le montant des cotisations exigibles à la date de sa démission ou exclusion.

## **TITRE III : STRUCTURES**

### **Article 9 : Unions Régionales**

Les sections et syndicats du SNRT-CGT sont organisés en unions régionales pour participer aux travaux relevant de leurs secteur d'activité.

Ces structures régionales du SNRT-CGT agissent conformément aux décisions adoptées par le Congrès et/ou le Conseil Syndical National du SNRT-CGT.

Dans chaque structure régionale, un responsable ayant pour mission d'assurer l'impulsion, la liaison, la coordination et l'animation de l'action syndicale conformément aux articles 7 et 1 des présents statuts, est élu par la Commission Exécutive sur proposition des adhérents en région. Il est garant de la cohésion de la politique nationale du SNRT-CGT au niveau régional et rend compte à la Commission Exécutive du SNRT-CGT.

### **Article 10 : Comités de sites**

Des Comités de site peuvent être constitués. Ils regroupent les syndicats et sections syndicales mentionnés à l'Article 1 d'un même site.

### **Article 11**

Conformément au Titre III des statuts de la Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT, les sections, syndicats et structures régionales du SNRT-CGT participent au fonctionnement des :

- Comités Fédéraux Locaux
- Sections intersyndicales d'entreprise
- Unions Régionales Fédérales

### **Article 12**

La section des Retraités du SNRT-CGT participe à l'Union Fédérale des Retraités.

## **TITRE IV : CONGRES**

### **Article 13**

Le Congrès est l'instance souveraine du SNRT-CGT. Il se tient tous les 3 ans  
Il est composé

- a)** des délégués représentant les syndicats et les sections du SNRT-CGT.
- b)** des membres de la Commission Exécutive

Le nombre de délégués au Congrès est défini comme suit :

de 1 à 10 FNI : 1 délégué

1 délégué supplémentaire par tranche de 20 FNI

Les votes émis par les Congrès sont pris à la majorité relative.

Le Congrès adopte l'orientation à donner à l'activité syndicale, décide de l'administration du SNRT-CGT et élit la Commission Exécutive. Les membres de la Commission Exécutive sortante participent au congrès en tant que tels avec voix consultative

Les syndicats et sections ne pourront en aucun cas se dispenser d'être présents ou de se faire représenter au congrès.

### **Article 14**

Sur la base des cotisations réglées au cours des 3 années précédant le congrès, chaque syndicat ou section aura droit à un nombre de voix égal au nombre total des timbres payés, FNI compris, durant cette période, divisé par 10 puis divisé par 3 (3 exercices) ou par le nombre d'années d'adhésion pour les nouvelles sections.

### **Article 15**

Les frais d'organisation du congrès sont à la charge du SNRT-CGT.

Les frais des délégations des congressistes sont à la charge des syndicats et des sections qui les ont désignés.

## **TITRE V : CONSEIL SYNDICAL NATIONAL**

### **Article 16**

Le Conseil Syndical National est composé

- du Secrétaire Général de chaque syndicat ou section mentionnés à l'article 1 ou de son représentants dument mandaté
- des responsables des structures régionales du SNRT-CGT ou de leur représentant dument mandaté
- des membres de la Commission Exécutive siégeant uniquement à titre consultatif

## **Article 17**

Le Conseil Syndical National se réunit sur convocation de la Commission Exécutive au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité relative. Pour que ces délibérations soient valables, la présence ou la représentation par pouvoir écrit et signé de la moitié de ses membres est nécessaire.

Les représentants mandatés par leur section ou syndicat participeront aux votes sur la base des cotisations payées (timbres + FNI) divisées par 10 au cours l'année précédant le Conseil Syndical National (exercice clos).

Le Conseil Syndical National est chargé de l'application des décisions entre les congrès ainsi que de celles qu'impose l'évolution de la situation, à condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les décisions et orientations du congrès.

Le Congrès ou le Conseil Syndical National sont habilités à fixer le montant de la cotisation versée par chaque syndicat et section syndicale mentionnés à l'article 1 pour le fonctionnement du SNRT-CGT.

Un Conseil Syndical National du SNRT-CGT devra se tenir avant chaque Congrès Fédéral ou Confédéral afin de préparer les travaux de ces instances.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION ET CONTROLE**

### **Article 18 – Commission Exécutive**

La Commission Exécutive est élue par le Congrès pour une durée de 3 ans, composée sur la base d'un membre par sections ou syndicats adhérents au SNRT-CGT, plus un membre supplémentaire par tranche de 50 adhérents.

Elle est composée de 30 membres minimum représentant la diversité du champ professionnel.

Les candidatures sont proposées par les syndicats et sections syndicales mentionnés à l'article 1.

La Commission Exécutive élit en son sein les membres du Bureau National. Elle élit parmi les membres du Bureau National

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire à la politique financière
- Un Secrétaire à l'Organisation

Le Secrétaire Général a tout pouvoir statutaire pour représenter le SNRT-CGT devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif, et agir au nom et pour le compte du Syndicat en demande ou en défense. Il rend compte de l'exécution de son mandat judiciaire au Bureau National et à la Commission Exécutive

La Commission Exécutive assure la direction et l'administration du SNRT-CGT sous le contrôle du Conseil Syndical National dans l'intervalle des réunions de ce dernier.

Elle se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

Pour délibérer valablement, le quorum est atteint par la présence ou la représentation par pouvoir écrit et signé d'au moins 50 % de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil Syndical National peut pourvoir au remplacement définitif d'un membre de la Commission Exécutive sur proposition d'une candidature du syndicat ou de la section dont le membre vacant est issu.

L'élection a lieu à la majorité simple.

### **Article 19**

La Commission exécutive du SNRT-CGT a la charge de convoquer le Conseil Syndical National et le Congrès ordinaire. Elle peut convoquer un Congrès extraordinaire à la demande de la majorité simple de ses membres.

La Commission Exécutive du SNRT-CGT fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des travaux du Congrès. L'ordre du jour et la convocation doivent être adressés aux

sections et syndicats 3 mois avant l'ouverture de celui-ci. Les rapports devront être portés à la connaissance des syndicats et des sections syndicales 2 mois au plus tard avant la date d'ouverture du congrès.

### **Article 20 : Bureau National**

Le Bureau National du SNRT-CGT est composé de 15 membres minimum représentant la diversité du champ professionnel. Il se réunit une fois par semaine Il élit en son sein au minimum

- ***un secrétaire général adjoint***
- ***un secrétaire adjoint à la politique financière***
- ***un secrétaire adjoint à l'organisation***
- ***un secrétaire à la communication***

Il désigne en son sein également des responsables pour : la formation syndicale, les activités internationales, la formation professionnelle, la protection sociale, les questions juridiques et le suivi des accords d'entreprise et conventions et accords collectifs...

Le Bureau National du SNRT-CGT est chargé de représenter le SNRT-CGT auprès des pouvoirs publics, des organismes économiques, sociaux et en général dans toutes les manifestations et réunions intéressant directement ou indirectement à quelque titre que ce soit les intérêts de ses mandants sur le plan national et international.

Des représentants dument mandatés par le Bureau National pour représenter le SNRT-CGT participent sur la base des orientations adoptées par le congrès aux diverses instances, commissions officielles ou organismes divers.

Ils devront tenir informé régulièrement le Bureau National du SNRT-CGT des travaux auxquels ils participent.

### **Article 21**

Le Bureau National du SNRT-CGT peut créer des commissions spécifiques. Ces commissions auxquelles participent les divers syndicats et sections syndicales intéressés devront tenir régulièrement informés les syndicats, les sections syndicales et le Bureau National du SNRT-CGT de leurs travaux. En liaison avec ses sections et syndicats, celui-ci peut faire appel à ses adhérents à titre d'experts pour la conduite et le suivi de dossiers spécifiques.

Les propositions seront soumises au Bureau National du SNRT-CGT et permettront à celui-ci de prendre des décisions en connaissance de cause.

### **Article 22 : Commission Financière de Contrôle**

Une commission financière de contrôle est élue lors du congrès à la majorité relative des voix.

Elle est composée de 5 membres dont 3 choisis en dehors de tout autre mandat syndical et sur proposition des syndicats et sections mentionnés à l'article 1.

Les membres de la Commission Financière de Contrôle assistent à la Commission Exécutive et au Conseil Syndical National avec voix consultative.

Cette commission a pour mission :

- de vérifier à tout moment la comptabilité et la gestion financière générale
- d'établir un rapport annuel qui sera discuté et approuvé lors des congrès ou des conseils syndicaux nationaux.

### **Article 23 : Règlement des conflits**

La Commission Exécutive est tenue de traiter les différends ou conflits pouvant survenir entre les sections, les syndicats et/ou le Bureau National. Elle propose un processus permettant le règlement des conflits après avoir entendu les parties afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant le Conseil Syndical National ou le Congrès. Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le Conseil Syndical National prend toutes dispositions conservatoires qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

## **TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS ET SECTIONS SYNDICALES**

### **Article 24**

Les syndicats et sections syndicales devront tenir leur congrès statutaire 1 mois au plus tard avant la tenue du Congrès du SNRT-CGT.

### **Article 25**

Chaque section et syndicat du SNRT-CGT doit, dans la mesure de ses moyens militants, se doter de :

- un secrétaire général
- un secrétaire à la politique financière
- un secrétaire à l'organisation

## **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 26**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que lors d'un congrès du SNRT-CGT. Toute demande de modification devra être communiquée au Conseil Syndical National 3 mois avant la tenue des Congrès. Toute modification ne sera valable que si elle est votée par la majorité des 2/3 au moins des adhérents représentés.

### **Article 27**

La dissolution ne pourra être prononcée qu'au cours d'un congrès du SNRT-CGT et ne sera valable que si elle est votée par la majorité des 2/3 au moins des adhérents représentés.

### **Article 28**

En cas de dissolution, l'avoir social et les archives du SNRT-CGT seront remis à la Fédération à laquelle il est affilié (Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle CGT), à charge pour celle-ci de procéder à la reconstitution de l'organisme dissous ou de constituer un organisme analogue poursuivant le même objet.

Fait à Paris, le 26 Juin 2007

Le Secrétaire Général  
Luc DELEGLISE

Le Secrétaire Général Adjoint